

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement
de la sécurité sociale
Bureau de la législation financière – 5B

**Direction générale de la forêt et
des affaires rurales**

Sous-direction
de la protection sociale
Bureau de la l'assujettissement et
des cotisations

Le ministre de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

à

Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes
de sécurité sociale

Monsieur le président du conseil d'administration de la
Caisse centrale de mutualité sociale agricole
Mesdames et Messieurs les présidents des caisses de
mutualité sociale agricole

Mesdames et Messieurs les préfets de Région
Directions régionales du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle (pour information)
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales
(pour information)
Directions de la santé et du développement social de
Guadeloupe, Guyane et Martinique (pour information)
Directions régionales de l'agriculture et de la forêt (pour
information)
Services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et
de la politique sociale agricoles (pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de Département
Directions départementales du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle
Directions départementales de l'agriculture et de la forêt
Services départementaux de l'inspection du travail, de
l'emploi et de la politique sociale agricoles

CIRCULAIRE n° DSS/5B/2006/206 du 10 mai 2006 relative aux modalités d'application des articles 15
et 16 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ainsi
qu'aux mesures de sanction applicables en cas de délocalisation volontaire d'activité hors des zones de
revitalisation rurale en application de l'article 6 de la loi précitée.

NOR :
Grille de classement :

Résumé : Les articles 15 et 16 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, ont institué une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale, de cotisations et contributions au Fonds national d'aide au logement et du versement de transport, dans la limite de 150 % du SMIC, sur les gains et rémunérations versés aux salariés employés dans les zones de revitalisation rurale par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique, des organismes d'intérêt général, des établissements d'enseignement supérieur à but non lucratif ou d'autres organismes ou œuvres, tels que définis au 1 de l'article 200 du code général des impôts et ayant leur siège social dans ces mêmes zones.

Mots-clés : associations reconnues d'utilité publique – organismes d'intérêt général – zone de revitalisation rurale – exonération de cotisations sociales patronales

Textes de référence :

Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment les articles 15 et 16 ;
Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ;
Code général des impôts, notamment les articles 200, 223 A, 238 bis, 261-7 et 1465 A ;
Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 242-1 et D. 241-8 ;
Code rural, notamment les articles L. 713-5 et L. 741-10 ;
Code du travail, notamment les articles L. 212-4 et L. 322-13 ;
Décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005 définissant les zones de revitalisation rurale ;
Arrêté du 30 décembre 2005 constatant le classement des communes en zone de revitalisation rurale

Textes modifiés : néant

Textes abrogés : décret n° 96-119 du 14 février 1996 définissant les zones de revitalisation rurale.

Annexe : Procédure déclarative incombant aux employeurs du régime agricole

L'article 15 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a créé une nouvelle exonération de cotisations patronales de sécurité sociale applicable, sur la partie de la rémunération égale au produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du SMIC majoré de 50 %, à certains organismes et associations dont le siège social est implanté dans une zone de revitalisation rurale (ZRR).

L'article 16 de la même loi transpose, à l'identique, cette exonération dans le régime agricole.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'un dispositif d'ensemble visant à encourager l'emploi et l'initiative économique en milieu rural. Elle s'ajoute à l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale à laquelle ouvrent droit, au titre des embauches ayant pour effet d'accroître leur effectif à au plus cinquante salariés, les entreprises du secteur privé situées dans ces mêmes zones ou dans une zone de redynamisation urbaine (article L. 322-13 du code du travail).

Elle est applicable, sans limitation d'effectifs et de durée, aux gains et rémunérations versés à compter du 25 février 2005.

SOMMAIRE

I.	Les associations et organismes concernés	4
A.	L'exonération ne bénéficie qu'à certains types d'associations et organismes limitativement énumérés	4
B.	Définition de la qualification d'intérêt général requise pour certains organismes	4
C.	Définition des caractères ou objets requis pour certains organismes	5
D.	Le siège social des associations et organismes doit être situé dans une ZRR	6
E.	Sanctions prévues par la loi en cas de cessation volontaire d'activité en ZRR	7
II.	Les salariés concernés	7
A.	Nature de l'emploi du salarié	7
B.	Le salarié doit être employé dans une zone de revitalisation rurale	8
C.	Nombre de salariés par association ou organisme auxquels l'exonération est applicable	8
III.	La nature et la portée de l'exonération	8
IV.	Les possibilités de cumul avec d'autres mesures	9
V.	Les procédures déclaratives	10
VI.	Durée d'application de l'exonération	10
VII.	Date d'entrée en vigueur	10

I – LES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES CONCERNES

A. L'exonération ne bénéficie qu'à certains types d'associations et d'organismes limitativement énumérés

Seuls les organismes habilités à recevoir des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt au sens de l'article 200 du code général des impôts bénéficient, pour leurs salariés employés dans les zones de revitalisation rurale, de l'exonération prévue aux articles 15 et 16 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Aux termes du 1 de l'article 200 précité, auquel renvoie la loi du 23 février 2005 pour la définition du champ d'application de la nouvelle exonération, ces organismes sont les suivants :

- a) les fondations ou associations reconnues d'utilité publique et, pour les seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du même code, auquel appartient l'entreprise fondatrice, les fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au b) ci-dessous ;
- b) les œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- c) les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif, agréés par le ministre chargé du budget, ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou par le ministre chargé de la culture ;
- d) les organismes visés au 4 de l'article 238 bis du même code, c'est-à-dire ceux ayant pour objet exclusif de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements tels que définis au c de l'article 2 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I à ce règlement ;
- e) les associations culturelles et de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs, ainsi que les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.

B. Définition de la qualification d'intérêt général requise pour certains organismes

La qualification d'intérêt général d'une fondation d'entreprise, d'une association ou d'un organisme peut être appréciée, notamment, au regard des instructions fiscales diffusées pour l'application des articles 200 et 238 bis précités du code général des impôts (cf., en particulier, Direction générale des impôts – Documentation de base DB 5B 3311 et instruction du 4 octobre 1999 – Bulletin officiel des impôts 5 B-17-99).

Aux termes de ces instructions, est considéré comme étant d'intérêt général l'organisme qui remplit les trois conditions cumulatives suivantes :

1) *il ne doit pas exercer d'activité lucrative :*

Est donc exclu l'organisme qui, quels que soient sa forme juridique, son objet statutaire ou le but qu'il poursuit, exerce une activité économique (Il est admis que l'existence d'activités lucratives ne remet pas en cause la qualification d'intérêt général d'un organisme ou d'une association dès lors que ces activités font l'objet d'une sectorisation dans les conditions prévues par les instructions fiscales en vigueur) ; à l'inverse, l'organisme qui n'est pas soumis aux impôts dus par les personnes exerçant une activité commerciale (notamment, taxe sur la valeur ajoutée, taxe professionnelle, impôts sur les sociétés, impôts sur les bénéfices commerciaux) est réputé être sans but lucratif.

En revanche, un organisme peut présenter un caractère lucratif s'il concurrence des entreprises commerciales en recourant à des méthodes de gestion analogues à celles du secteur marchand. Pour qu'il y ait concurrence, il faut, selon le Conseil d'Etat, qu'une entreprise commerciale exerce une activité identique à celle de l'organisme, dans la même zone géographique d'attraction et en s'adressant au même public.

Lorsqu'il entre ainsi en concurrence avec une entreprise, l'organisme peut toutefois échapper au régime des impôts commerciaux s'il exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales, soit en répondant à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, soit en s'adressant à un public ne pouvant accéder au marché en pratiquant des prix inférieurs ou en modulant ses tarifs, à la condition de ne pas recourir à des procédés publicitaires excédant les besoins de l'information du public sur les services offerts.

Pour apprécier si l'organisme exerce son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise, l'administration fiscale examine successivement quatre critères dégagés par la jurisprudence, selon la méthode du faisceau d'indices, dans un ordre d'importance décroissante (cf. instructions administratives 4 H-5-98 et 4 H-1-99) :

- **Produit et Public** : le produit proposé et le public visé doivent être représentatifs de l'utilité sociale de l'activité qui doit elle-même tendre à satisfaire un besoin non pris en compte par le marché, ou de façon insuffisante ;
- **Prix** : les prix pratiqués doivent être inférieurs à ceux du secteur lucratif (cette condition étant réputée remplie lorsque les tarifs sont homologués par une autorité publique) ;
- **Publicité** : l'existence d'une publicité commerciale constitue un indice de lucrativité.

2) sa gestion doit être désintéressée :

L'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation (cf., toutefois, l'article 261-7-1°-d du code général des impôts qui définit les conditions dans lesquelles une rémunération des dirigeants peut être admise) ; il ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ; ses membres et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports ;

3) il ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes :

Est donc exclu l'organisme qui aurait pour objet, par exemple, de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes, entreprises, de faire connaître les œuvres de certains artistes ou les travaux de certains chercheurs, etc ... ; sont également exclues les associations d'élèves ou d'anciens élèves (cf. instruction du 13 octobre 2005 – B.O.I. 5 B-27-05).

C. Définition des caractères ou objets requis pour certains organismes

Diverses instructions de l'administration fiscale (cf., notamment, Documentation de base DB 5B 3311, précitée) retiennent, parmi les fondations d'entreprise, les organismes ou les associations pouvant être considérés comme ayant :

- *un caractère philanthropique* : les comités chargés de recueillir les fonds pour les victimes d'un sinistre, les associations de prévoyance ayant pour but de venir en aide à ceux de leurs membres qui sont dans le besoin ;
- *un caractère éducatif* : les associations familiales créées en vue de venir en aide aux établissements d'enseignement libre ;
- *un caractère scientifique* : les organismes ayant pour but d'effectuer certaines recherches d'ordre scientifique ou médical ;
- *un caractère social ou familial* : les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.), les caisses des écoles, les auberges de jeunesse, les œuvres ou organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique (hôpitaux et hospices publics, hôpitaux privés à but non lucratif, établissements nationaux de bienfaisance, écoles d'infirmières, établissements, institutions, associations déclarées et, en général, tous organismes publics, semi-publics ou privés à but non lucratif contribuant à la lutte contre certaines maladies, à la transfusion sanguine, à la réadaptation médicale et à la protection ou à l'éducation sanitaire de la population) ;
- *un caractère humanitaire* : les organismes dont l'activité consiste à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère en leur venant en aide pour leurs besoins indispensables et en favorisant leur insertion et leur promotion sociales ;
- *un caractère sportif* : les organismes ayant pour vocation de promouvoir la pratique du sport non professionnel ;
- *un caractère culturel* : les organismes dont l'activité est consacrée à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes ;

- *un objet concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique* : les organismes qui ont pour objet d'assurer la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur de biens mobiliers ou immobiliers appartenant au patrimoine artistique national, régional ou local ;
- *un objet concourant à la défense de l'environnement naturel* : les organismes qui exercent leur activité dans un ou plusieurs domaines tels que la lutte contre les pollutions et nuisances, la prévention des risques naturels et technologiques, la préservation de la faune, de la flore et des sites, la préservation des milieux et des équilibres naturels, l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain ou rural.

La liste des organismes cités ci-dessus n'est pas exhaustive. Il appartient aux organismes et associations qui estiment ouvrir droit à l'exonération d'apporter à l'organisme de recouvrement, si celui-ci leur en fait la demande, la preuve qu'ils entrent bien dans le champ défini au 1 de l'article 200 du code général des impôts.

En cas de doute sur le droit d'un organisme à bénéficier de l'exonération, qu'il porte sur son objet ou sur sa qualification d'intérêt général, l'organisme de recouvrement peut demander à la direction des services fiscaux du département du siège de l'organisme si celui-ci relève de l'une des catégories mentionnées au 1 de l'article 200 précité.

D. Le siège social des associations et organismes éligibles doit être situé dans une zone de revitalisation rurale

Pour ouvrir droit à l'exonération, ces organismes et associations doivent avoir leur siège social dans l'une des zones de revitalisation rurale définies au II de l'article 1465 A du code général des impôts.

Pour apprécier si cette condition est remplie, les organismes de recouvrement doivent vérifier que la commune d'implantation du siège social de l'organisme qui sollicite le bénéfice de l'exonération, est classée en ZRR en application des textes suivants :

- entre le 25 février 2005, date d'entrée en vigueur de la loi relative au développement des territoires ruraux, et le 31 décembre 2005, il convient de se référer à la liste des communes classées en ZRR annexée au décret n° 96-119 du 14 février 1996 (bien que le décret du 14 février 1996 a été abrogé à compter du 23 novembre 2005, la loi de finances rectificative pour 2005 (articles 62 et 105) a maintenu les communes classées en ZRR avant l'intervention de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux),
- à compter du 1er janvier 2006, il convient de se reporter à la liste des communes jointe à l'arrêté du 30 décembre 2005.

Dès lors que cette condition est remplie, l'exonération est applicable à tous les salariés de l'organisme ou de l'association, y compris à ceux qui exercent leur activité dans un établissement situé dans une zone de revitalisation rurale différente de celle d'implantation du siège social.

En revanche, l'existence d'un établissement dans une zone de revitalisation rurale n'ouvre pas droit à l'exonération pour les salariés qui y travaillent si le siège social de l'organisme ou de l'association auquel cet établissement appartient n'est pas lui-même implanté dans cette zone ou dans une autre zone de revitalisation rurale.

E. Dispositif général de sanctions prévu par la loi en cas de cessation volontaire d'activité en zone de revitalisation rurale rapporté aux associations et organismes éligibles

Pour assurer le maintien de l'activité économique en zone rurale, l'article 6 de la loi du 23 février 2005 précitée prévoit que toute entreprise, organisme ou association, qui cesse volontairement son activité en ZRR en la délocalisant dans un autre lieu, après avoir bénéficié d'une aide au titre des dispositions spécifiques intéressant ces territoires, moins de cinq ans après la perception de ces aides, est tenue de verser les sommes qu'elles n'a pas acquittées en vertu des exonérations qui lui ont été consenties et, le cas échéant, de rembourser les concours qui lui ont été attribués.

Cette obligation de versement s'applique à toutes les exonérations dont l'organisme ou l'association a bénéficié depuis son implantation en ZRR. Elle concerne donc aussi bien la nouvelle exonération de cotisations patronales visée aux articles 15 et 16 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux que celles prévues en faveur des entreprises implantées dans ces mêmes zones en application :

- de l'article L. 322-13 du code du travail (exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, pendant douze mois suivant la date de conclusion du contrat de travail, sur la fraction de rémunération inférieure à 150 % du SMIC),
- et, le cas échéant, des articles L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale et L. 741-6 du code rural (exonération des cotisations d'allocations familiales, abrogée à compter du 1^{er} juillet 2005 par l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs)

Toutefois, le bénéfice des exonérations consenties n'est remis en cause que sous les trois conditions suivantes :

- la cessation d'activité de l'organisme ou de l'association doit être volontaire,
- l'activité de l'organisme ou de l'association doit être délocalisée dans un autre lieu,
- la cessation d'activité et son transfert, dans les conditions visées ci-dessus, doivent intervenir dans le délai de cinq années qui suit la perception par l'association ou par l'organisme d'une mesure d'aide ou d'exonération attribuée en application de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques aux ZRR.

Un décret, prévu au même article 6, fixera prochainement les modalités d'application de cette mesure.

II – LES SALARIÉS CONCERNÉS

A. Nature de l'emploi du salarié

La loi ne fixe aucune contrainte relative aux conditions d'emploi des salariés.

Dès lors, tous les salariés titulaires d'un contrat de travail de droit public ou privé, quelles qu'en soient la forme et la durée, employés dans une zone de revitalisation rurale par une association, un organisme ou un établissement d'enseignement éligible à l'exonération, ouvrent droit à l'exonération.

L'exonération s'applique également aux dirigeants salariés qui cumulent, au sein de l'association ou de l'organisme, un contrat de travail avec leur mandat social. Dans ce cas, l'exonération est calculée en fonction de la rémunération ou de la fraction de rémunération correspondant à ce contrat.

B. Le salarié doit être employé dans une zone de revitalisation rurale

Aux termes des articles 15 et 16 de la loi, le salarié doit être employé dans une zone de revitalisation rurale mentionnée à l'article 1465 A du code général des impôts.

Seul ouvre droit à l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale l'emploi d'un salarié dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail s'exerce dans une zone de revitalisation rurale.

Cette condition est réputée satisfaite dès lors qu'il est démontré par l'employeur que l'activité du salarié est principalement exercée dans la zone de revitalisation rurale d'implantation du siège social ou celle (différente, le cas échéant) comprenant l'établissement où est exercée l'activité du salarié concerné. La preuve du respect de cette condition peut être apportée par tous moyens et, notamment, par la production du contrat de travail mentionnant que le lieu de travail du salarié est situé dans une zone de revitalisation rurale.

En cas de transfert du contrat de travail ou d'affectation, même temporaire, du salarié dans un établissement de l'association ou de l'organisme situé en dehors d'une zone de revitalisation rurale, le droit à l'exonération cesse d'être applicable aux rémunérations versées à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le salarié a cessé d'être employé dans un établissement situé dans ladite zone.

Durant la période où il cesse d'être employé dans un établissement situé en zone de revitalisation rurale, le salarié peut ouvrir droit, pour l'association ou l'organisme qui l'emploie et sous réserve de remplir les conditions exigées, à une autre mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale prévue par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, à la réduction générale des cotisations patronales visée à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

Le droit à l'exonération est de nouveau ouvert à compter du premier jour du mois suivant la réintégration du salarié dans un établissement de l'association ou de l'organisme situé dans une zone de revitalisation rurale.

C. Nombre de salariés par association ou organisme auxquels l'exonération peut s'appliquer

La loi ne fixant pas de limite à cet égard, l'exonération est applicable à tous les salariés dont l'emploi ouvre droit à l'exonération (cf. A et B ci-dessus) et dont le contrat de travail est, au premier jour de chaque mois civil, en cours d'exécution ou suspendu, avec ou sans versement de rémunération.

III – LA NATURE ET LA PORTÉE DE L'EXONÉRATION

L'exonération porte sur les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse), des allocations familiales et des accidents du travail, des maladies professionnelles et au titre du FNAL et, le cas échéant, sur le versement de transport.

L'exonération est applicable à la rémunération versée au cours de chaque mois civil et soumise à cotisations de sécurité sociale, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ou de l'article L. 741-10 du code rural, pour les salariés relevant du régime agricole, n'excédant pas le produit du salaire minimum de croissance, majoré de 50 %, par le nombre d'heures rémunérées (sur ce point, cf. article L. 241-15 du code de la sécurité sociale, applicable aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 2006, qui dispose que : « pour la mise en œuvre des mesures d'exonération ou de réduction de cotisations de sécurité sociale prévues par le présent code ou par toute autre disposition législative ou réglementaire, l'assiette de calcul s'entend des heures rémunérées **quelle qu'en soit la nature** »).

La fraction de la rémunération excédant la fraction exonérée est soumise à cotisations aux taux de droit commun.

Pour le calcul de la limite de 150% du SMIC, la valeur du salaire minimum de croissance est celle en vigueur à la date du versement de la rémunération.

Le nombre d'heures rémunérées est celui auquel se rapporte la rémunération versée au cours du mois civil considéré. Il intègre les heures payées au taux normal et, le cas échéant, les heures qui comportent une majoration pour heures supplémentaires ou pour toute autre cause (le nombre d'heures n'est alors pas majoré à hauteur de la majoration applicable à la rémunération).

Pour les emplois des professions comportant des temps d'inaction au profit desquels a été instituée une durée équivalente à la durée légale (cf. articles L. 212-4 du code du travail, dernier alinéa et L. 713-5 II du code rural), le nombre d'heures rémunérées devant être pris en compte correspond :

- lorsque les périodes d'inaction ne sont pas rémunérées, à la durée de travail effectif à laquelle la rémunération est réputée correspondre et non le nombre d'heures figurant au bulletin de salaire (lequel correspond à la durée de présence moyenne mensuelle du salarié) ;
- lorsque les périodes d'inaction sont totalement rémunérées conformément aux usages, aux conventions ou accords collectifs, à la durée de présence du salarié figurant au bulletin de salaire, qui intègre ces périodes d'inaction.

Pour les salariés dont la rémunération ne peut être déterminée par référence à un horaire de travail, le nombre d'heures rémunérées pris en compte pour le calcul de l'exonération est égal à la durée collective du travail de l'établissement ou de la partie de l'établissement où est employé le salarié ou, en l'absence d'une telle durée collective, à la durée légale du travail calculée sur le mois, soit 151,67 heures. Lorsque leur période d'emploi ne couvre qu'une partie du mois civil, ce nombre d'heures est réduit selon le rapport du nombre de jours calendaires correspondant à la période d'emploi divisé par 30.

Enfin, lorsque la période d'emploi rémunérée comprend une période de suspension du contrat de travail donnant lieu au versement d'une rémunération soumise à cotisations, est pris en compte le nombre d'heures correspondant à la durée du travail qu'aurait effectué le salarié sur la période considérée si le contrat de travail avait continué à être exécuté.

En pratique, lorsque la rémunération comprend des périodes d'exécution du contrat de travail et des périodes d'absence rémunérées, le nombre d'heures pris en compte est égal au produit du nombre

d'heures de travail habituel sur cette période par le rapport entre la rémunération versée et soumise à cotisations et la rémunération qui aurait été versée si le contrat de travail avait été entièrement exécuté.

IV – LES POSSIBILITÉS DE CUMUL AVEC D'AUTRES MESURES

En l'absence de disposition contraire prévue par la loi, l'exonération peut être cumulée avec une autre mesure d'exonération ou de réduction des cotisations de sécurité sociale, une mesure d'aide de l'Etat à l'emploi ou une mesure de réduction ou d'abattement de l'assiette des cotisations, à la condition que les dispositions applicables à cette autre mesure ne s'y opposent pas.

Ainsi, le bénéfice de cette exonération n'est pas cumulable avec celui de la réduction dégressive sur les bas salaires (article L. 241-13 du code de la sécurité sociale), ni avec celui de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale applicable aux embauches en ZRR (article L. 322-13 du code du travail).

V – LES PROCÉDURES DÉCLARATIVES

La loi ne subordonne le bénéfice de l'exonération à aucune formalité ni à aucune procédure déclarative spécifique.

Toutefois, les conditions qu'elle fixe au bénéfice de cette exonération nécessitent que les organismes de recouvrement soient en mesure d'identifier les salariés auxquels la mesure est susceptible de s'appliquer, tant à leur entrée dans le dispositif qu'à l'occasion de changements intervenant ultérieurement dans leur situation professionnelle.

A cet effet, les associations et organismes doivent tenir à la disposition des organismes de recouvrement tous les documents de nature à justifier leur droit à bénéficier de cette mesure et précisant les modalités de calcul des exonérations appliquées dans ce cadre.

L'annexe ci-jointe décrit la procédure particulière qui doit être suivie pour la mise en œuvre de l'exonération dans le régime de protection sociale des salariés agricoles.

VI – DURÉE D'APPLICATION DE L'EXONÉRATION

La loi ne prévoit pas de durée maximale d'application de l'exonération. Celle-ci demeure donc ouverte aussi longtemps que l'association ou l'organisme y est éligible au sens du 1 de l'article 200 précité du code général des impôts et que son siège social demeure situé dans une zone de revitalisation rurale (cf. I supra).

VII – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La loi ne fixant pas de date particulière de mise en œuvre de l'exonération prévue en ses articles 15 et 16, celle-ci est applicable aux gains et rémunérations versés à compter du 25 février 2005, soit le lendemain de la date de publication de ladite loi au *Journal officiel* de la République française.

* * *

Vous voudrez bien faire connaître toute difficulté d'application de la présente circulaire à la Direction de la sécurité sociale – Bureau de la législation financière (tél. : 01 40 56 69 47 ; fax : 01 40 56 71 32) ou, pour le secteur agricole, à la Direction générale de la forêt et des affaires rurales – Bureau de l'assujettissement et des cotisations (tél. : 01 49 55 43 54 ; fax : 01 49 55 80 10).

*Le Directeur général de la forêt
et des affaires rurales,*

Alain MOULINIER

Le Directeur de la sécurité sociale,

Dominique LIBAULT